

DIRECTION GENERALE
DES MARCHES PUBLICS



DECISION N° 06055 /MFB/DGMP du 19-06-2025 portant résiliation de la Lettre de Commande Valant Marché n°2023-0-5-0641/04-323 relative à l'achat d'un véhicule de marque DONGFENG, de type Rich 6 Pick-Up BVM essence, passée entre la Mairie de Maféré et la Société Ivoirienne de Diverses Prestations (SIDP), pour un montant de dix-huit millions (18.000.000) de francs CFA TTC.

Le Directeur Général des Marchés Publics,

- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;

DECIDE

ARTICLE 1

La Lettre de Commande Valant Marché n°2023-0-5-0641/04-323 relative à l'acquisition d'un (1) véhicule de marque DONGFENG, de type Rich 6 Pick-Up BVM essence, passée entre la Mairie de Maféré et la Société Ivoirienne de Diverses Prestations (SIDP), SARLU dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, Angré 8^{ème} Tranche, 01 BP 4145 Abidjan 01, Tél : (+225) 27 22 46 81 65, Cel : 07 78 75 39 48, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2022-M-13174, Compte contribuable n°1440587 V, est résiliée pour faute du titulaire.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, la Société Ivoirienne de Diverses Prestations (SIDP) est exclue des procédures de passation de marchés publics pour une période de deux (2) années à compter de la signature de la présente décision.



ARTICLE 3

Le Maire de la Commune de Maféré et le Directeur des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières (DDCECM) assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

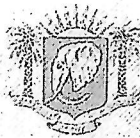
Fait à Abidjan, le



YOUL Sansan François
YOUL Sansan François
Administrateur Général
des Services Financiers

AMPLIATIONS :

- ANRMP
- DDCECM/DGBF
- MAIRIE DE MAFERE
- SOCIÉTÉ SIDP



DIRECTION GENERALE
DES MARCHES PUBLICS



DECISION N° 06119 /MFB/DGMP du 9-06-2024 portant résiliation de la Lettre de Commande Valant Marché n°2023-0-5-0646/04-323 relative à l'achat d'un véhicule de marque DONGFENG, de type Rich 6 Pick-Up BVM essence, passée entre la Mairie de Maféré et la Société Ivoirienne de Diverses Prestations (SIDP), pour un montant de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (19.999.999) francs CFA TTC.

Le Directeur Général des Marchés Publics,

- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;

DECIDE

ARTICLE 1

La Lettre de Commande Valant Marché n°2023-0-5-0641/04-323 relative à l'acquisition d'un (1) véhicule de marque DONGFENG, de type Rich 6 Pick-Up BVM essence, passée entre la Mairie de Maféré et la Société Ivoirienne de Diverses Prestations (SIDP), SARLU dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, Angré 8^{ème} Tranche, 01 BP 4145 Abidjan 01, Tél : (+225) 27 22 46 81 65, Cel : 07 78 75 39 48, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2022-M-13174, Compte contribuable n°1440587 V, est résiliée pour faute du titulaire.

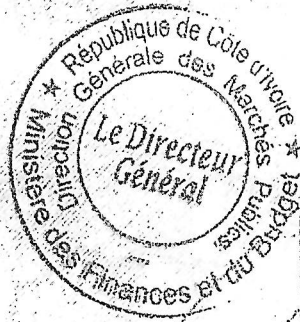
ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, la Société Ivoirienne de Diverses Prestations (SIDP) est exclue des procédures de passation de marchés publics pour une période de deux (2) années à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 3

Le Maire de la Commune de Maféré et le Directeur des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières (DDCECM) assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19-06-2024



Youl Sansan François
YOUL Sansan François
Administrateur Général
des Services Financiers

AMPLIATIONS :

- ANRMP
- DDCECM/DGBF
- MAIRIE DE MAFERE
- SOCIÉTÉ SIDP

